

La conduite des tricycles à moteur

La conduite d'un tricycle à moteur avec le permis B

Il convient de distinguer 4 publics différents :

1. les personnes qui ont obtenu le permis B avant le 19 janvier 2013 ;
2. les personnes qui ont obtenu le permis B avant le 19 janvier 2013 et qui après 2 ans d'expérience, ont suivi la formation spécifique pour la conduite des motocyclettes légères et des véhicules de la catégorie L5E ;
3. les personnes titulaires de la catégorie B qui sont en possession d'un document délivré par l'assureur attestant de la pratique de la conduite d'un véhicule de la catégorie L5E ou d'une motocyclette légère au cours des cinq années précédant le 1er janvier 2011 ;
4. les personnes qui obtiennent le permis B depuis le 19 janvier 2013.

Le public 1 est limité à la conduite des tricycles d'une puissance maximum de 15 kW (droits acquis : A1 79 [L5E ≤ 15kW]). Pour pouvoir conduire des véhicules de la catégorie L5E de plus de 15 kW de puissance, ces personnes doivent satisfaire à une triple exigence : 2 ans d'expérience en B, le suivi de la formation spécifique, et être âgé de 21 ans révolus.

Les public 2 et 3 peuvent conduire tous les véhicules de la catégorie L5E, **quel que soit l'âge du conducteur** (cette disposition spécifique est prévue par l'article 9.1 de l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire).

Le public 4 est entièrement soumis à la nouvelle réglementation et pour conduire des véhicules de la catégorie L5E, ces personnes doivent satisfaire à une triple exigence : 2 ans d'expérience en B, le suivi de la formation spécifique et être âgé de 21 ans révolus.

Attention : Le suivi de la formation de 7 heures - ou le relevé d'informations de l'assureur - ne donne pas droit (et n'a jamais donné droit) à la délivrance de la catégorie A1, mais à la seule autorisation de conduire **sur le territoire national** une motocyclette légère ou un véhicule de la catégorie L5e (quelle que soit sa puissance) ; la présentation conjointe du permis B et d'un de ces 2 documents faisant foi du droit à conduire.

La conduite d'un tricycle à moteur avec les permis A1 et A2 - Disposition valable dans toute l'UE -

Limité à la conduite des tricycles à moteur d'une puissance maximum de 15 kW.

La conduite d'un tricycle à moteur avec le permis A - Disposition valable dans toute l'UE -

Il convient de distinguer 2 publics différents :

1. les personnes qui ont obtenu le permis A avant le 19 janvier 2013 ;
2. les personnes qui ont obtenu le permis A après le 19 janvier 2013.

Le public 1 peut conduire tous les véhicules de la catégorie L5E, quel que soit l'âge du conducteur (cette disposition spécifique est prévue par l'article R 221-8 du code de la route [4^{ème} alinéa]), et quel que soit le mode d'accès, direct ou restrictif.

Le public 2 peut conduire les véhicules de la catégorie L5E d'une puissance maximum de 15 kW quel que soit l'âge, et ceux supérieur à 15 kW à la condition d'être âgé de 21 ans révolus.

Sources :

- Arrêté du 17 décembre 2010 relatif aux conditions requises pour la conduite des motocyclettes légères et des véhicules de la catégorie L5e par les titulaires de la catégorie B du permis de conduire -
- Arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire -
- Articles R 311-1, R 221-4, R 221-6, R 221-7 et R 221-8 du code de la route -